

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2024-1-2 concernant [REDACTED]

Audience du 10 juillet 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 10 avril 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 10 avril 2024 adressé par courrier électronique ;

Vu la convocation de Mme [REDACTED] à une audience d'instruction à la demande du déféré en date du 7 mai 2024 ;

Vu les observations écrites de Mme [REDACTED] en date du 18 mai 2024 ;

Vu l'audience d'instruction de Mme [REDACTED] en date du 29 mai 2024 ;

Vu le rapport d'instruction du 12 juin 2024 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 14 juin 2024 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR, lu par Mme Jackie VERGOTE, rapporteure ;
- Les observations de [REDACTED] en qualité de témoin ;
- Les observations de Mme [REDACTED] et de son conseil, ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED], née le [REDACTED], étudiante en deuxième année de licence de droit, est mise en cause pour avoir utilisé lors d'un examen de droit civil des documents prohibés, ces faits constituant une fraude ou tentative de fraude commise durant une épreuve.

2. D'une part, l'article R. 811-11 du code de l'éducation prévoit que : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ». D'autre part, l'article



VI-2 du règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master de l'université de Tours dispose que « les sujets des épreuves écrites terminales comportent, outre le texte du sujet lui-même : [...] Les documents et / ou matériels de composition autorisés (calculatrices, codes...). En l'absence d'indication, aucun document ou matériel n'est autorisé ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que Mme [REDACTED] était convoquée le 8 décembre 2023 à une épreuve terminale de droit civil. Le code civil était autorisé dans le cadre de l'épreuve, sous réserve de ne comporter aucune annotation. Au début de l'examen, les candidats ont été informés que leur code civil ferait l'objet d'une vérification durant l'épreuve. Lors de la vérification du code civil de Mme [REDACTED] il a été constaté la présence en première page de nombreuses petites feuilles de papier autoadhésives et amovibles sur lesquelles figuraient des éléments du cours de droit civil. L'intéressée fait valoir au soutien de sa défense qu'elle avait réalisé ces feuilles de papier dans le cadre de ses révisions en amont d'une épreuve de contrôle continu (galop d'essai). Elle précise que le contenu de ces feuilles est synthétique et ne porte que sur une partie du cours, et non l'intégralité. Elle indique avoir oublié, par étourderie, de les enlever avant l'épreuve terminale de droit civil. Elle insiste sur le fait qu'elle n'avait pas l'intention de commettre une fraude.

4. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits, dont la matérialité n'est pas contestée par l'intéressée, sont constitutifs d'une tentative de fraude durant une épreuve et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de Mme [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'avertissement est infligée à Mme [REDACTED]

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour Mme [REDACTED]

Article 3 : La présente décision est notifiée à Mme [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de Mme [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université sous couvert d'anonymat.

Délibérée après l'audience du 10 juillet 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteuse ;
- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités ;
- Mme Sylvie HUMBERT-MOUGIN, Professeure des universités ;
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREAU, Usager ;

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la Section disciplinaire.



À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
18/07/2024 à 10:04

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Thomas THUILLIER

Signé électroniquement par
Thomas Thuillier Le
18/07/2024 à 10:29

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.